



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2021-050

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2021

Sommaire

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /

19-2021-06-30-00001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Haute-Corrèze-Communauté (2 pages) Page 3

19-2021-06-30-00002 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Ventadour Égletons Monédières (2 pages) Page 6

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2021-06-30-00001

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes
Haute-Corrèze-Communauté



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

**ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté
de communes Haute-Corrèze-Communauté**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La préfète de la Creuse,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

Vu le code des transports,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 modifiée d'orientation des mobilités et notamment le III de son article 8,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 13,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse (département de la Creuse, 23) avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugèat, Chavanac, Millevaches, Pérois-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac (membres de la communauté de communes de Bugèat-Sornac-Millevaches au Cœur),

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération du 30 mars 2021 du conseil communautaire décidant de doter la communauté de communes de la compétence d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code et sans demander à se substituer à la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Aix, Alleyrat, Ambrugeat, Beissat, Bort-les-Orgues, Chavanac, Chirac-Bellevue, Clairavaux, Combressol, Confolent-Port-Dieu, Couffy-sur-Sarsonne, Courteix, Davignac, Feyt, Lamazière-Basse, Laroche-Près-Feyt, Latronche, Ligniac, Lignareix, Malleret, Margerides, Maussac, Merlines, Mestes, Meymac, Millevaches, Monestier-Merlines, Palisse, Pérois-sur-Vézère, Peyrelevade, Poussanges, Saint-Angel, Saint-Bonnet-près-Bort, Saint-Etienne-aux-Clos, Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux, Saint-Merd-la-Breuille, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Pantaléon-de-Lapleau, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Rémy, Saint-Setiers, Saint-Sulpice-les-Bois, Saint-Victour, Sainte-Marie-Lapanouze, Sarroux – Saint-Julien, Sérandon, Sornac, Soursac, Thalamy, Ussel, Valiergues et Veyrières,

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux de Bugèat, Roche-le-Peyroux et Saint-Hilaire-Luc,

Considérant l'absence de délibération des conseils municipaux de Bellechassagne, Chaveroy, La Courtine, Eygurande, Féniers, Lamazière-Haute, Magnat-l'Etrange, Le Mas-d'Artiges, Monestier-Port-Dieu, Neuvic, Saint-Etienne-la-Geneste, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Martial-le-Vieux et Saint-Oradoux-de-Chirouze,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet d'Ussel et de monsieur le sous-préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Haute-Corrèze-Communauté sont modifiés par l'ajout de la compétence suivante :

- Autorité organisatrice de la mobilité.

Les statuts ainsi modifiés, ci-annexés, entrent en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet d'Ussel, le sous-préfet d'Aubusson, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, le directeur départemental des territoires de la Creuse, le président de la région Nouvelle-Aquitaine, le président de la communauté de communes Haute-Corrèze-Communauté et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **30 JUIN 2021**

La préfète de la Corrèze,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Matthieu DOLIGEZ

La préfète de la Creuse,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX :
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS :
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2021-06-30-00002

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Ventadour Égletons
Monédières



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté
de communes Ventadour-Égletons-Monédières

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

Vu le code des transports,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 modifiée d'orientation des mobilités et notamment le III de son article 8,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 13,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Ventadour,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié, portant extension du périmètre de la communauté de communes de Ventadour,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération du 22 mars 2021 du conseil communautaire décidant de doter la communauté de communes de la compétence d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code et sans demander à se substituer à la Région Nouvelle-Aquitaine pour l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Champagnac-la-Noaille, La Chapelle-Spinasse, Chaumeil, Darnets, Égletons, Le Jardin, Lafage-sur-Sombre, Lapeau, Laval-sur-Luzège, Marcillac-la-Croisille, Meyrignac-l'Église, Montaignac-Saint-Hippolyte, Moustier-Ventadour, Péret-Bel-Air, Rosiers-d'Égletons, Saint-Merd-de-Lapeau et Soudeilles,

Vu les délibérations réputées favorables des conseils municipaux de Saint-Hilaire-Foissac et Sarran,

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Saint-Yrieix-le-Déjalat,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Ventadour-Égletons-Monédières sont modifiés par l'ajout de la compétence suivante :

- Organisation de la mobilité.

Les statuts ainsi modifiés, ci-annexés, entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet d'Ussel, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, la directrice départementale des territoires, le président de la région Nouvelle-Aquitaine, le président de la communauté de communes Ventadour-Égletons-Monédières et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 30 JUIN 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne - 75007 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.